

Définitions indispensables pour mieux comprendre les avis de l'autorité environnementale (AE) :

Avis de l'autorité environnementale

Les services de la **Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement** (DREAL) émettent un avis sur l'**étude d'impact** de l'aménageur.

Cet avis est une pièce au dossier soumis à une **enquête publique**. Comme il est impossible d'étudier les dossiers souvent très volumineux, l'avis permet de se faire une idée sur la pertinence des choix et la prise en compte de l'impact environnemental du projet.

Etude d'impact

Certains projets d'aménagements sont soumis à une **étude d'impact environnemental**, en fonction de leur nature, de leur importance, de leur localisation et/ou de leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Les projets d'aménagement qui sont soumis à étude d'impact environnemental sont énumérés dans le tableau ci-dessous en annexe de l'article R122-2 du code de l'urbanisme :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=20EDDDC95921E9B4CEA71465B974F192.tpdjo07v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074220

Cette étude est réalisée par le maître d'ouvrage, ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme.

Enquête publique :

Cette catégorie de projets sont également soumis à une **enquête publique** (sauf les zones d'aménagements concertés : Z.A.C).

L'objet d'une enquête publique est d'informer le public et de recueillir préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions, et contre-propositions.

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral sur une période donnée dans un ou plusieurs lieux public du territoire concerné par le projet.

Le dossier à consulter sur place est généralement très volumineux et comprend les pièces suivantes :
http://www.uved.eseq.fr/assets/pdf/code_de_l_environnement_art_r123_6.pdf

Le public dispose d'un registre d'enquête public pour y déposer ses observations qui seront traitées par un commissaire enquêteur. Il établit un rapport qui se veut objectif.

Dans un document séparé il exprime son opinion à travers des conclusions motivées.

Mais même si le public et le commissaire enquêteur se prononcent majoritairement contre un projet, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente peuvent le poursuivre sans en tenir compte.

En outre il est possible que le public soit majoritairement contre et que le commissaire enquêteur ait une opinion favorable au projet (par exemple : la voie de 40 mètres sur l'OIN Plaine du Var).

Voir aussi :

[\[Dictionnaire \(mots-clés\) environnement, écologie et développement durable\]](#)

[\[Abréviations et sigles environnement\]](#)